



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'Auvergne-Rhône-Alpes

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

26 janvier 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
www.prefectures-regions.gouv.fr

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- arrêté n° 16-068 du 19 janvier 2016 portant agrément de l'association ANEF Vallée du Rhône au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme- Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

- arrêté n° 16-069 du 19 janvier 2016 portant agrément de l'association ANEF Vallée du Rhône au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme- Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

- arrêté n° 16-067 du 19 janvier 2016 portant agrément de l'association Petits frères des pauvres AGE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône -Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

- arrêté n° 16-077 du 21 janvier 2016 portant agrément de l'association petits frères des pauvres au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône- Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

- arrêté n° 16-078 du 21 janvier 2016 portant agrément de l'association petits frères des pauvres au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône- Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

- arrêté n° 16-076 du 21 janvier 2016 portant agrément de l'association régionale des Tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG) au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ain et du Rhône Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- arrêté modificatif DRAC_SRA_2016_01_08_001 du 14/01/2016 portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Tassin-la-Demi-Lune (69)

RECTORAT DE LYON

- arrêté n°2016-010 du 11 janvier 2016 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique (CHSCTA)

PREFECTURE DE REGION

- arrêté n° 2016-082 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales, au titre des attributions générales

- arrêté n° 2016-083 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO)

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

- arrêté modificatif n° 16-065 du 14 janvier 2016 portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, sur désignation de l'UNSA.

- arrêté modificatif n° 16-079 du 21 janvier 2016 portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF).

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE RHONE-ALPES AUVERGNE

- décision du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à l'attention de Madame Céline AUBONNET, Directrice des ressources humaines de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Rhône-Alpes - Auvergne

- décision du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à l'attention de Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Rhône-Alpes - Auvergne

- décision du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à l'attention de Madame Carole GARDON, Responsable des services généraux de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Rhône-Alpes - Auvergne

- décision du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à l'attention de Monsieur Didier GONCALVES, adjoint au Responsable logistique et transport de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Rhône-Alpes - Auvergne

- décision du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à l'attention de Monsieur Eric THOMAS, Responsable des services techniques de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Rhône-Alpes - Auvergne

- décision du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à l'attention de Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Rhône-Alpes - Auvergne

- décision du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à l'attention de Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des services juridiques de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Rhône-Alpes - Auvergne

- décision du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à l'attention de Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Rhône-Alpes - Auvergne

- décision du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à l'attention de Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable magasin, approvisionnement, logistique et transport de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Rhône-Alpes - Auvergne

- décision du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à l'attention de Monsieur Philippe LIGOT, Responsable du service biomédical de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Rhône-Alpes - Auvergne

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°16-068

Portant agrément de l'association ANEF Vallée du Rhône au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 23 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme , qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association ANEF Vallée du Rhône est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 4° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-

10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande à la préfecture de région. Cette demande devra être déposée au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2016

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 16-069

Portant agrément de l'association ANEF Vallée du Rhône au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et le 2° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 23 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ainsi que du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association ANEF Vallée du Rhône est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d), e) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes

défavorisées.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme de ces cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2016

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 16-067

Portant agrément de l'association Petits frères des pauvres AGE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 14 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis favorable et de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien des fédérations UNAF0 et UNIOPSS auxquelles elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Petits frères des pauvres AGE est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement

- de structures destinées à l'hébergement
- c) la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône ;

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande à la préfecture de région. Cette demande devra être déposée au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°16-077

Portant agrément de l'association petits frères des pauvres au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 10 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de l'UNAF0 et de l'UNIOPSS auxquelles elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association les petits frères des Pauvres est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°16-078

Portant agrément de l'association petits frères des pauvres au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 11 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis favorable et de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de l'UNAF0 et de l'UNIOPSS auxquelles elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association petits frères des pauvres est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.321-10 ; L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône ;

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2016

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 16-076

Portant agrément de l'association régionale des Tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG) au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ain et du Rhône

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 14 décembre 2015 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône et l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de la FNASAT-Gens du voyage à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association régionale des Tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG) est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) b) c) d) et e) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement,

réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ain et du Rhône

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**
tel : 04.72.00.44.50
affaire suivie par : Luc FRANCOISE-
dit-MIRET
luc.miret@culture.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° DRAC_SRA_2016_01_08_001 (Arrêté modifié : N°03-352 du 10 septembre 2003)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Tassin-la-Demi-Lune (Rhône)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 2 décembre 2015 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en particulier les vestiges l'aqueduc de la Brévenne, ainsi que ceux du bourg médiéval,

ARRÊTE

L'arrêté 03-352 du 10 septembre 2003 définissant les ZPPA sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune (69) est modifié de façon suivante :

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Tassin-la-Demi-Lune et à la Préfecture du département du Rhône.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification/publication

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département du Rhône et le maire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2016

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel Delpuech,

TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune, quatre zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Vieux-Tassin

Il s'agit du bourg médiéval.

L'église Saint-Maurice est mentionnée dès la fin du XII^{ème} siècle : située dans l'enceinte du château, elle était entourée du cimetière. Elle change de vocable pour devenir l'église Saint-Claude, qui a été agrandie plusieurs fois (en 1736 et en 1830), puis fut démolie en 1895. La tour située 14 place de Tassin, bien que fortement remaniée, appartient à cette église médiévale.

La première mention du château apparaît en 1379. Il occupait la plate-forme du Vieux-Bourg. Un mur en gros blocs, situé montée des Roches, pourrait être un vestige de son mur d'enceinte.

Zone 2 : La Plaine (chemin Deperet)

Ce secteur constituait un espace funéraire à l'époque gallo-romaine : un puits funéraire, un sarcophage en plomb ainsi que des sépultures y ont été découverts.

Zone 3 : Aqueduc de l'Yzeron

Cet ouvrage hydraulique, un des quatre aqueducs qui alimentaient en eau la cité de *Lugdunum* à l'époque antique, était principalement souterrain. Son captage commençait en amont du village d'Yzeron. Certaines parties aériennes sont encore aujourd'hui visibles, comme le pont-siphon du Pont d'Alaï.

Zone 4 : Aqueduc de la Brévenne

Le tracé de cet aqueduc démarrait dans la vallée de la Brévenne. Certaines parties aériennes sont également encore visibles aujourd'hui : il s'agit de piles au lieudit Vieux Moulin et du réservoir de fuite dit du « Massut » classé monument historique en 1986.

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Tassin-la-Demi-Lune



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO©. © IGN – 2014
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC





Lyon, le 11 janvier 2016

Arrêté n°2016-010 relatif à la composition
du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail académique

Département
des affaires juridiques

La rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrête

Article 1er : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique est modifiée comme suit :

I. Au titre de l'UNSA

- | | |
|-----------------------------------|--|
| a) Représentants titulaires (2) : | M. Dan HELMLINGER
Mme Isabelle CERT |
| b) Représentants suppléants (2) : | Mme Sylvie CARON
M. Gérard HEINZ |

II. Au titre de la FNEC-FP-FO

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| a) Représentant titulaire (1) : | M. Dominique SENAC |
| b) Représentant suppléant (1) : | M. Nicolas FOURNIER |

III. Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires (4) :
M. Marc SOUVETON
M. Alfred ZAMI
Mme Françoise BONNET
M. Georges THIBAUD
- b) Représentants suppléants (4) :
Mme Josiane RAMBAUD
Mme Nathalie VALENCE
Mme Raefa SCHWEITZER
Mme Maud ROUVIERE

Article 2. Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

-

La rectrice de l'académie de Lyon
Françoise Moulin Civil

-



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 25 janvier 2016

Arrêté n° 2016-82

OBJET : Délégation de signature à Monsieur Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales, au titre des attributions générales

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Guy LÉVI secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Géraud d'HUMIÈRES adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « modernisation et moyens » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. Pierre RICARD adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « politiques publiques »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-23 du 4 janvier 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy LÉVI à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, à l'exception :

- des actes à portée réglementaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et de comités régionaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, délégation de signature est accordée à Monsieur Guy LEVI à effet de signer tout acte lui permettant d'assurer sa suppléance.

Article 4 : -Dans le cadre des permanences à assurer, il est donné délégation de signature à Monsieur Guy LEVI pour les décisions relevant des deux arrondissements du département du Rhône, dans les matières ci-après :

- délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visa de retour, accords en matière de regroupement familial ;
- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- tous actes pour la mise en exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal ;
- décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative ;
- saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative ;
- titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titre d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DASP ;
- toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;
- toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile ;
- toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au budget opérationnel de programme (BOP) 303 (CADA – hébergement d'urgence – conventions sanitaires des centres de rétention administrative) ;

- toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées ;
- requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux des ordres administratif et judiciaire.

Article 5 : Monsieur Guy LÉVI est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy LÉVI, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 5 sera exercée par Monsieur Géraud d'HUMIÈRES et M. Pierre RICARD, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Guy LÉVI, de Monsieur Géraud d'HUMIÈRES et de M. Pierre RICARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric SPERANDIO, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale, pour signer tout document relatif au fonctionnement du service et, d'une façon générale, toute correspondance courante ne comportant pas de décision. En cas d'absence de Monsieur Cédric SPERANDIO, cette dernière délégation est accordée à Madame Hélène MARTINEZ, adjointe au directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUY LEVI, de Monsieur Géraud d'HUMIÈRES et de M. Pierre RICARD, délégation de signature est donnée à Madame Frédérique GOMEZ et à Madame Jacqueline ANDRIEUX, chargées de mission, pour signer toutes pièces et correspondances courantes (accusés de réception, bordereaux, transmissions, lettres de demandes de renseignements, de pièces complémentaires, d'avis) relevant des attributions relatives aux compétences régionales et interrégionales du Préfet de région, Préfet coordonnateur du Massif central.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUY LEVI, de Monsieur Géraud d'HUMIÈRES, de M. Pierre RICARD, de Madame Frédérique GOMEZ et de Madame Jacqueline ANDRIEUX, délégation de signature est donnée à Madame Christine OZIOL et Madame Claire GATTI pour signer les accusés de réception, dans le cadre de l'instruction des dossiers relevant des compétences régionales et interrégionales du Préfet de région, Préfet coordonnateur du Massif central.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n° 2016-36 du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques Auvergne Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 25 janvier 2016

Arrêté n° 2016-083
portant délégation de signature
à **M. LÉVI**,
secrétaire général pour les affaires régionales,
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)
et responsable d'unité opérationnelle (RUO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. Guy LÉVI secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. Géraud d'HUMIÈRES adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. Pierre RICARD adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-alpes ;

Vu la circulaire n° BUDB1323830 du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-23 du 4 janvier 2016 portant organisation du Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

Sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'unité opérationnelle (UO), M. Guy LÉVI est autorisé à :

- procéder aux ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validés en comité de l'administration régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR ; la décision définitive relève du préfet de région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guy LÉVI à l'effet de signer, au nom du préfet d'Auvergne- Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, tout arrêté ou convention attributif de subvention au titre du Centre national pour le développement du sport (CNDS), lorsque le montant de la part de l'établissement est égal ou supérieur à 250 000 € .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LÉVI, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Géraud d'HUMIÈRES et M. Pierre RICARD, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI, de M. Géraud d'HUMIÈRES et de M. Pierre RICARD, cette délégation est accordée à M. Cédric SPERANDIO, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale, à l'exception de la signature des commandes de prestations liées à l'assistance technique à la gestion des fonds européens (programme 307).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric SPERANDIO, délégation est accordée à Mme Hélène MARTINEZ, adjointe au directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI, de M. Géraud d'HUMIÈRES et de M. Pierre RICARD, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales, délégation est accordée à Mme Dominique GUIOL-BODIN, attachée, à l'effet de signer les commandes de prestations liées à l'assistance technique à la gestion des fonds européens (programme 307) dans la limite de 3 000 € TTC.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI, de M. Géraud d'HUMIÈRES et de M. Pierre RICARD, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales, délégation de signature est donnée à M. Bruno COUTELIER, chargé de mission et à M. Frédéric BONNEFILLE, Service des achats et de l'immobilier, pour les pièces suivantes :

- pièces des marchés et accords-cadres lancés par la mission des achats et de l'immobilier de l'État (cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlements de consultation) ;
- rapports d'analyse des offres avant notification aux entreprises ;
- actes d'engagement des marchés passés en procédure adaptée ;
- avenants aux marchés et accords-cadres dont l'évolution est inférieure à 5 % ;
- reconduction des marchés et accords-cadres en cours d'exécution ;
- lettres d'invitation adressées aux acheteurs dans le cadre de réunions d'information organisées par la mission.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Lysiane AFFRIAT, chargée de mission Pilotage financier et à Mme Audrey TARANTINO, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée :

- pour signer les actes de gestion relevant du programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et du programme interrégional Massif Central 2007-2013 à Mme Frédérique GOMEZ, Mme Jacqueline ANDRIEUX, M. Christian TOURNADRE et Mme Claire GATTI ;
- pour signer les actes de gestion relatifs à la convention Massif Central (BOP 112) et aux programmes régionaux relevant du BOP 112, à Mme Frédérique GOMEZ, Mme Jacqueline ANDRIEUX et Mme Christine OZIOL ;

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice BESANÇON-MATILE, chef du centre de services partagés régional à la préfecture du département du Rhône, pour les actes suivants :

- la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS ;
- la validation des demandes de paiement dans CHORUS ;
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes ;

- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir de CHORUS sur l'ordonnancement des autorités habilitées pour les programmes suivants :

Mission « action extérieure de l'État »

- programme 185 « diplomatie culturelle et d'influence » ;

Mission « administration générale et territoriale de l'État »

- programme 307 « administration territoriale » (y compris le FEDER) ;
- programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- programme 833 « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, - établissements et divers organismes »

Mission « aide publique au développement »

- programme 209 « solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- programme 301 « développement solidaire et migrations ».

Mission « direction de l'action du gouvernement »

- programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines »

- programme 148 « fonction publique ».

Mission « immigration, asile et intégration »

- programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

Mission « politiques des territoires »

- programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Mission « recherche et enseignement supérieur »

- programme 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Mission « relations avec les collectivités territoriales »

- programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice BESANÇON-MATILE, délégation de signature est donnée à Mme Amélie MAZZOCCA, adjointe au chef du centre de services partagés régional et à Mme Florence DELMONT, adjointe au chef du centre de services partagés régional et chef du pôle « dépenses sur marchés », pour les actes suivants :

- la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS ;
- la validation des demandes de paiement dans CHORUS ;
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques ;
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir de CHORUS sur l'ordonnancement des autorités habilitées.

Article 9 : Délégation de signature est donnée aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés régional dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans CHORUS des engagements juridiques, à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, à Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à Mme Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement, à M. Christophe CHALANCON et Mmes Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Isabelle PEILLON et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières ;
- pour la validation dans CHORUS des engagements de tiers et titres de perception, à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à M. Alix DUMORD, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses, à Mme Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, responsable des prestations financières ;
- pour la validation dans CHORUS des demandes de paiement, à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, à Mmes Sylvie-Sonia ANNETTE, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à Mmes Sandrine CAVET et Gabrielle GUILLOU, responsables des demandes de paiement sur leurs portefeuilles respectifs de dépenses et gestionnaires des engagements juridiques, à M. Christophe CHALANCON et Mmes Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Isabelle PEILLON et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières ;
- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du logiciel CHORUS sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes, à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, à Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à M. Christophe CHALANCON et Mmes Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Isabelle PEILLON et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières ;
- pour la certification du service fait dans CHORUS, à Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à M. Christophe CHALANCON et Mmes Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières ;
- pour la certification du service fait dans CHORUS ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes, à Mmes Catherine ABELLA, Évelyne CHARRAS, Nathalie COLOMB, Colette MARTINVALET, Marie-Jeanne RUIZ et Eugénie VALENCIN, gestionnaires de projet, à Mmes Yasmina BENFERHAT, Émilie CHARNI, Isabelle CIAIS, Mounia DEBOUS et Marie GUYON, gestionnaires de dépenses, à MM. Lionel IMBERTI et Yves MARCQ, gestionnaires de dépenses, à Mmes Christine FONTY, Florence PATRICIO, Chantal ROUVIÈRE et Angélique RUSSO, gestionnaires de dépenses et recettes, à MM. Emmanuel TORRES et Olivier TREILLARD, gestionnaire de dépenses et recettes, à M. Alix DUMORD, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses, à Mmes Sandrine CAVET et Gabrielle GUILLOU, responsables des demandes de paiement sur leurs portefeuilles respectifs de dépenses et gestionnaires des engagements juridiques, à Mme

Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement, ainsi que, à compter du 7 septembre 2015, à Mme Corinne VARGIU, gestionnaire de dépenses.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques «fonds structurels européens» gérés par le ministère de l'intérieur.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 11 : Le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200 000 € pour les subventions d'investissement ;
- 50 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 13.

La délégation accordée à M. LEVI s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LÉVI, la délégation qui lui est conférée par les articles 9 et 10 sera exercée par M. Géraud d'HUMIÈRES et M. Pierre RICARD, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI de M. Géraud d'HUMIÈRES et de M. Pierre RICARD, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales, délégation de signature est donnée à M. Cédric SPERANDIO, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale, pour les actes financiers à l'exception des arrêtés et conventions attributifs de subvention. En cas d'absence de M. Cédric SPERANDIO, cette dernière délégation est accordée à Mme Hélène MARTINEZ, adjointe au directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale.

Article 13 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 14 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° 2016-37 du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 14 janvier 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-065

Objet : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté n° 14-236 du 9 décembre 2014 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et appelées à siéger au sein du conseil de chacune des caisses primaires d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-255 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône à compter du 4 janvier 2015,
- VU** la désignation formulée par l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-255 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône :

- En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie, sur désignation de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :
 - Monsieur Frédéric ROESCH,
en remplacement de Monsieur Dominique DALLINGER, démissionnaire.

.../...

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par : Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 21 janvier 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-079

OBJET : Arrêté portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
VU les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-129 du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire,
VU la désignation formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 21 décembre 2015,
VU la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-129 du 12 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire :

- En tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire : Monsieur Michel MASSARDIER,
en remplacement de Madame Marie-Andrée BLANC.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Loire et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination du Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (EFS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.55 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoir et de signature au Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

Article 1 - Conditions d'application de la présente délégation

1° En cas d'absence ou d'empêchement du Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBONNET, Directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la Directrice, tous les actes et décisions ci-dessous précisés.

2° La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne ;

3° La présente délégation prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 2 - En matière de contrat de mise à disposition de personnel intérimaire

1° Est donnée délégation à Madame Céline AUBONNET, Directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, les contrats de mise à disposition de personnel intérimaire.

Article 3 - En matière de paie et de versements destinés au personnel

1° Est donnée délégation à Madame Céline AUBONNET, Directrice des ressources humaines, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs la paie et aux versements destinés au personnel.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline AUBONNET, Directrice des ressources humaines, est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les actes et décisions visés au 1°.

Article 3 – Publication et date de prise d'effet

La présente délégation, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Rhône-Alpes - Auvergne, entre en vigueur le 21 janvier 2016.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 21 janvier 2016

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination du Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.55 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoir et de signature au Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.39 du Président de l'EFS, en date du 10 décembre 2015, portant nomination de Madame Cathy BLIEM-LISZAK dans les fonctions de Directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine Rhône-Alpes - Auvergne ;

Article 1 - Conditions d'application de la présente délégation

1° En cas d'absence ou d'empêchement du Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, délégation de signature est donnée au Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom de la Directrice, tous les actes et décisions ci-dessous précisés.

2° La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne ;

3° La présente délégation prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 2 - En matière de dépôt de sang

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'activité de distribution des produits sanguins, est donnée délégation au Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, à l'effet de signer les conventions relatives au dépôt de produits sanguins labiles.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, est donnée délégation à Madame Patricia CHAVARIN, Directrice de la collecte et de la production des PSL, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les conventions visées au 1°.

Article 3 - En matière d'analyse de laboratoire de biologie médicale (LBM)

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'activité de qualification biologique des dons, est donnée délégation à Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, à l'effet de signer les conventions et les réponses aux marchés publics d'analyse de biologie médicale.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les actes visées au 1°.

Article 4 - En matière de cession de produits sanguins à usage non-thérapeutique

1° Est donnée délégation à Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, à l'effet de signer les conventions de cession de produits sanguins à usage non-thérapeutique.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, et à Madame Patricia CHAVARIN, Directrice de la collecte et de la production des PSL, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les conventions visées au 1°.

Article 5 - En matière d'accords de confidentialité

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des activités de monopole et des activités annexes et connexes, est donnée délégation à Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, à l'effet de signer les accords de confidentialité.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, est donnée délégation à Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur scientifique, à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les accords visés au 1°.

Article 6 – En matière de transfert de matériels biologiques (MTA)

1° Est donnée délégation à Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, à l'effet de signer les conventions de transfert de matériels biologiques.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, est donnée délégation à Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur scientifique, à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les conventions visées au 1°.

Article 7 – Publication et date de prise d'effet

La présente délégation, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Rhône-Alpes - Auvergne, entre en vigueur le 21 janvier 2016.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 21 janvier 2016

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination du Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.55 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoir et de signature au Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

Article 1 - Conditions d'application de la présente délégation

1° En cas d'absence ou d'empêchement du Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, délégation de signature est donnée à Madame Carole GARDON, Responsable des services généraux, à l'effet de signer au nom de la Directrice, tous les actes et décisions ci-dessous précisés.

2° La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne ;

3° La présente délégation prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 2 - En matière d'exécution des marchés relevant des services généraux

1° Est donnée délégation à Madame Carole GARDON, Responsable des services généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes et décisions d'exécution des marchés locaux suivants :

- Les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix,
- Les décisions d'application de pénalités,
- Les lettres de réclamation,
- La constatation du service fait.

Article 3 – Publication et date de prise d'effet

La présente délégation, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Rhône-Alpes - Auvergne, entre en vigueur le 21 janvier 2016.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 21 janvier 2016

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination du Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.55 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoir et de signature au Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu le code TGPE de l'Etablissement Français du sang (n° 33004 Santé Sports Travaux Opérateurs)

Article 1 - Conditions d'application de la présente délégation

1° En cas d'absence ou d'empêchement du Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GONCALVES, adjoint au Responsable logistique et transport, à l'effet de signer au nom de la Directrice, tous les actes et décisions ci-dessous précisés.

2° La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne ;

3° La présente délégation prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 2 - En matière de gestion du parc des véhicules

Est donnée délégation à Monsieur Didier GONCALVES, adjoint au Responsable logistique et transport, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations.

Article 3 – Publication et date de prise d'effet

La présente délégation, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Rhône-Alpes - Auvergne, entre en vigueur le 21 janvier 2016.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 21 janvier 2016

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination du Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.55 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoir et de signature au Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

Article 1 - Conditions d'application de la présente délégation

1° En cas d'absence ou d'empêchement du Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric THOMAS, Responsable des services techniques, à l'effet de signer au nom de la Directrice, tous les actes et décisions ci-dessous précisés.

2° La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne ;

3° La présente délégation prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 3 - En matière d'exécution des marchés pour la réalisation de travaux dont le montant est inférieur à 762.245 € HT et des marchés de maintenance de bâtiments

1° Est donnée délégation à Monsieur Eric THOMAS, Responsable des services techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes et décisions d'exécution suivants :

- Les bons de commande,
- Les ordres de service,
- La constatation du service fait,
- Les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix,
- Les décisions d'application de pénalités,
- Les décisions de réception,
- Les lettres de réclamation.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric THOMAS, Responsable des services techniques, est donnée délégation à Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux neufs au sein des services techniques, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les actes et décisions visées au 1°.

Article 4 – Publication et date de prise d'effet

La présente délégation, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Rhône-Alpes - Auvergne, entre en vigueur le 21 janvier 2016.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 21 janvier 2016

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination du Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.55 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoir et de signature au Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

Article 1 - Conditions d'application de la présente délégation

1° En cas d'absence ou d'empêchement du Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, délégation de signature est donnée à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats, à l'effet de signer au nom de la Directrice, tous les actes et décisions ci-dessous précisés.

2° La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne ;

3° La présente délégation prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 2 - En matière d'achat de fournitures et services

2.1 En matière de bon de commande

1° Est donnée délégation à Monsieur Humbert LINO, Responsable achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Humbert LINO, Responsable achats, est donnée délégation à Madame Valérie GOURBER, Responsable des sites EFS d'Annemasse, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les bons de commande pour les besoins desdits sites.

3° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Humbert LINO, Responsable achats, est donnée délégation à Madame Chrystelle MORAND, Responsable du site de Grenoble, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les bons de commande pour les besoins dudit site.

2.2 En matière de contrat d'achat de faible montant

1° Est donnée délégation à Monsieur Humbert LINO, Responsable achats, à l'effet de signer, les contrats d'achats inférieurs à 15.000 € HT.

Article 3 - En matière d'exécution des marchés de fourniture et services

1° Est donnée délégation à Monsieur Humbert LINO, Responsable achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes et décisions d'exécution des marchés locaux suivants :

- Les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix,
- Les décisions d'application de pénalités,
- Les lettres de réclamation,
- La constatation du service fait.

Article 4 – Publication et date de prise d'effet

La présente délégation, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Rhône-Alpes - Auvergne, entre en vigueur le 21 janvier 2016.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 21 janvier 2016

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination de Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.55 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

Article 1 - Conditions d'application de la présente délégation

1° En cas d'absence ou d'empêchement à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des services juridiques, à l'effet de signer au nom de la Directrice, tous les actes et décisions ci-dessous précisés.

2° La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne ;

3° La présente délégation prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 2 - En matière de commande publique

1° Est donnée délégation à Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable juridique, à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

- Tableau d'ouverture des plis déposés dans le cadre des procédures de marchés publics ou d'accord cadre,
- Les réponses aux demandes des candidats au cours de la consultation,
- Les demandes de compléments ou de précisions sur les candidatures,
- Les demandes de précisions sur les offres ou d'invitation à négocier,
- Les réponses aux demandes de précisions sur les motifs de rejet des offres.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable juridique, est donnée délégation à Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des services juridiques, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les actes et décisions visés au 1°.

Article 3 – Publication et date de prise d'effet

La présente délégation, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Rhône-Alpes - Auvergne, entre en vigueur le 21 janvier 2016.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 21 janvier 2016

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination du Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.55 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoir et de signature au Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.40 du Président de l'EFS, en date du 10 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Jean-Michel DALOZ dans les fonctions de Secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Rhône-Alpes - Auvergne ;

Article 1 - Conditions d'application de la présente délégation

1° En cas d'absence ou d'empêchement du Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer au nom de la Directrice, tous les actes et décisions ci-dessous précisés.

2° La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne ;

3° La présente délégation prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 2 - En matière budgétaire et financière

2.1 En matière de commande publique

1° Est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, personne responsable des marchés, en matière de fournitures, services et travaux, à l'exception des notes justifiant le choix du Titulaire du marché et les rapports de présentation pour les consultations soumises à l'avis de la Commission des marchés publics de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne.

2° La présente délégation est applicable aux seuls marchés publics locaux de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne.

2.2 En matière de certification du service fait

1° Est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer les certifications du service fait.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, est donnée délégation à Monsieur Eric GUILLON, Responsable du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les actes et décisions visés au 1°.

2.3 En matière d'actes et décisions d'ordonnancement des dépenses et recettes

1° Est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer les actes et décisions d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement inscrites au budget de l'ETS, ainsi que les actes et décisions d'ordonnancement des recettes de l'ETS.

2.4 En matière de service client et de facturation

1° Est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer les journaux de vente afférents à la facturation des produits cédés et des prestations de services réalisées par l'ETS pour le compte de tiers.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, est donnée délégation à Madame Cathy BLIEM, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les actes et décisions visés au 1°.

Article 3 - En matière de promotion du don

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'activité de collecte, est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer les conventions de partenariat relative à la promotion du don, ainsi que les décisions de prêt de véhicule au profit des associations de donneurs de sang bénévoles dans le cadre des actions de promotion du don.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, est donnée délégation à Monsieur Jacques COURCHELLE, Responsable des prélèvements, et à Madame Sophie TITOULET, Directrice de la communication, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les conventions de partenariat relative à la promotion du don.

Article 4 - En matière d'assistance aux donneurs dans le cadre d'un don du sang et aux patients dans le cadre d'actes thérapeutiques

1° Est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer les conventions relatives à l'assistance aux donneurs dans le cadre d'un don du sang et aux patients dans le cadre d'actes thérapeutiques.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, est donnée délégation au Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les conventions visées au 1°.

Article 5 - En matière de prêt de matériel biomédical

1° Est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer les conventions de prêt de matériel biomédical au profit de l'Etablissement Français du Sang ou consenti par ce dernier.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, est donnée délégation au Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les conventions visées au 1°.

Article 6 - En matière de recherche

1° Est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer les conventions et accords concernant la recherche.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, est donnée délégation au Madame BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe et à Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur scientifique, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les conventions et accords visés au 1°.

Article 7 - En matière de convention de formation

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des activités de monopole et des activités annexes et connexes, est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer les conventions de formation dispensée par l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, est donnée délégation au Madame Cathy BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les conventions visées au 1°.

Article 8 - En matière de propriété intellectuelle et industrielle

1° Est donnée délégation à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, à l'effet de signer les actes relatifs à la maintenance des brevets et marques existants et les actes nécessaires à la gestion des nouveaux brevets et marques.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire général, est donnée délégation au Madame BLIEM-LISZAK, Directrice adjointe et à Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur scientifique, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les actes visés au 1°.

Article 10 – Publication et date de prise d'effet

La présente délégation, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Rhône-Alpes - Auvergne, entre en vigueur le 21 janvier 2016.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 21 janvier 2016

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination du Docteur Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.55 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

Article 1 - Conditions d'application de la présente délégation

1° En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, délégation de signature est donnée à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable magasin, approvisionnement, logistique et transport, à l'effet de signer au nom de la Directrice, tous les actes et décisions ci-dessous précisés.

2° La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne ;

3° La présente délégation prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 2 - En matière d'achat de fournitures

1° Est donnée délégation à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable magasin, approvisionnement, logistique et transport, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande des articles gérés en kanban.

Article 3 - En matière d'exécution des marchés de transport et de fourniture de véhicules

1° Est donnée délégation à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable magasin, approvisionnement, logistique et transport, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes et décisions d'exécution des marchés locaux suivants :

- Les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix,
- Les décisions d'application de pénalités,
- Les lettres de réclamation,
- La constatation du service fait.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Ludovic BOUTTEMY, Responsable magasin, approvisionnement, logistique et transport, est donnée délégation à Monsieur Didier GONCALVES, adjoint au Responsable logistique et transport, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les actes et décisions visés au 1°.

Article 4 – Publication et date de prise d'effet

La présente délégation, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Rhône-Alpes - Auvergne, entre en vigueur le 21 janvier 2016.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 21 janvier 2016

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination du Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.55 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoir et de signature au Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

Article 1 - Conditions d'application de la présente délégation

1° En cas d'absence ou d'empêchement du Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, délégation de signature est donnée à Philippe LIGOT, Responsable du service biomédical, à l'effet de signer au nom de la Directrice, tous les actes et décisions ci-dessous précisés.

2° La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Rhône-Alpes – Auvergne ;

3° La présente délégation prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 2 - En matière d'exécution des marchés de fournitures et de maintenance d'automates et de matériels biomédicaux

1° Est donnée délégation à Philippe LIGOT, Responsable du service biomédical à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes et décisions d'exécution des marchés locaux suivants :

- Les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix,
- Les décisions d'application de pénalités,
- Les lettres de réclamation,
- La constatation du service fait.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe LIGOT, Responsable biomédical, est donnée délégation à Laurent RICAUD, Adjoint au Responsable du service biomédical, à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne, les actes et décisions visés au 1°.

Article 3 – Publication et date de prise d'effet

La présente délégation, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Rhône-Alpes - Auvergne, entre en vigueur le 21 janvier 2016.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 21 janvier 2016

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice